

Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allégements douaniers selon leur emploi

(Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou)

Modification du 27 février 2008

La Direction générale des douanes,

vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allégements douaniers² est modifiée comme suit:

Modification du taux du droit des numéros du tarif 1701.1100, 1200, 9999, 1701.1100, 1200, 1702.3029, 3038 et 1702.3048

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1701. 11 00 12 00 99 99	Sucre cristallisé, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour la fabrication de mannite, de sorbite, de leurs esters et d'acide gluconique	20.13
1701. 11 00 12 00	Sucre brut, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour le raffinage	30.99
1702. 30 29 30 38	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	6.08
1702. 30 48	Sirop de glucose	utilisé comme substance nutritive pour les bactéries lors de la fabrication de produits pharmaceutiques	—.87

¹ RS 631.0

² RS 631.012

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

27 février 2008

Direction générale des douanes:

Rudolf Dietrich